

Commune de BARTENHEIM

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Enquête publique portant sur :

- **La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Article R123-8

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. **Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23**

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Bartenheim, représentée par son Maire, M Bernard KANNENGIESER.

Commune de BARTENHEIM, Mairie de Bartenheim, 9 Rue du Général de Gaulle, 68870 Bartenheim

Téléphone : 03 89 70 76 00

Adresse Mail : mairie@mairie-bartenheim.fr

2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

Les points concernés par la procédure de modification sont les suivants :

- ✓ La suppression de l'emplacement réservé n°30, avec la création d'un secteur spécifique, accompagné d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- ✓ La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur AUc (OAP) ;
- ✓ La suppression de l'emplacement réservé n°12 ;
- ✓ Plusieurs modifications du règlement écrit ;
- ✓ Modification des documents graphiques sur les secteurs de mixité sociale
- ✓ Trois rectifications d'erreurs matérielles.

Le dossier comprend également une évaluation environnementale concernant le secteur faisant l'objet de la procédure et son résumé non technique.

4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu

Les modifications apportées par la présente procédure ne concernent que des secteurs situés en milieu urbain et déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser dans le PLU initial (PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale). Les modifications apportées sont mineures et ne concernent aucun milieu sensible du point de vue environnemental :

- Les adaptations réglementaires apportées aux zones urbaines à dominante d'habitat ont pour but de clarifier l'application de certaines règles, de faciliter certaines implantations (piscine par exemple), de favoriser la présence d'espaces verts/trame verte en milieu urbain, tout en assurant une utilisation optimale des terrains. La modification des règles de toitures en zone UA et UB pour les bâtiments à usage d'habitation dans les espaces centraux, permettront de maintenir la morphologie et le cachet de la commune. L'introduction de la protection des bâtiments protégés (cela était une recommandation dans le PLU initial) répond au même objectif.

- Les modifications en faveur de la réalisation de logements aidés contribueront à atteindre les objectifs de la loi SRU.
- Les adaptations concernant le stationnement des véhicules permettront de limiter le stationnement en surface et limitera l'artificialisation des sols (constructions neuves de logements collectifs).
- La création d'une OAP associée au nouveau secteur UAb participe à la structuration de cet îlot de taille très réduite, en cohérence avec la capacité de desserte. La règle de hauteur a été définie de manière à assurer une bonne intégration des constructions futures dans le site.
- La suppression de l'emplacement réservé n° 12 permet de ne pas multiplier les accès au bénéfice d'une rationalisation et utilisation économe des terrains.
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) appliquées au secteur AUc précise la typologie des logements et permet d'introduire des mesures en faveur de la création de haies.

5. Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-41 et L153- 43
- du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27

6. Place de l'enquête publique dans la procédure

L'enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours (article L123-9 du code de l'urbanisme), a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires et ce, préalablement à l'approbation de la procédure.

Sont joints au dossier d'enquête :

- Le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Bartenheim ;
- La décision de l'autorité environnementale du 12 mai 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du PLU
- Les avis des personnes publiques associées et consultées
- La présente note

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public en mairie Bartenheim aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport du commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur le dossier de modification du PLU de la commune.